

Arrêté du - 9 MARS 2023

**portant modification des statuts du syndicat intercommunalité
d'aménagement de la Nesque (SIAN)**

La préfète de Vaucluse

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant création, par fusion, du syndicat intercommunal d'aménagement de la Nesque, modifié ;

Vu la délibération n°2022-11-15-8 du comité syndical du SIAN du 15 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, nommant M. Bernard ROUDIL, en qualité de sous-préfet de Carpentras ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du SIAN ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin et de la communauté de communes Ventoux-Sud qui ne se sont pas prononcés dans le délai réglementaire de trois mois suivant la notification de la délibération du SIAN ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour l'approbation de modifications de statuts sont satisfaites ;

Sur proposition du sous-préfet de Carpentras,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Nesque sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 15 novembre 2022.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de Carpentras et le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Nesque (SIAN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de Vaucluse
et par délégation,
le sous-préfet de Carpentras

Bernard ROUDIL



**Vu et annexé
au présent arrêté**

Pour la préfète,
et par délégation,
le sous-préfet

Bernard ROUDIL

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA NESQUE

Titre 1 : Composition-dénomination, objet, siège et durée

Article 1^{er} : Composition - Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE), en représentation-substitution des communes de La Roque-sur-Pernes, Le Beaucet, Saint-Didier et Venasque,
- La Communauté de Communes Ventoux Sud (CCSV) en représentation-substitution des communes d'Aurel, Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux et Sault,
- La Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat (CASC) en représentation-substitution de la commune de Pernes-les-Fontaines.

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA NESQUE » ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : objet et compétence

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin de la Nesque, notamment :

- l'entretien des berges et du lit de la Nesque et de ses affluents ;
- la lutte contre les inondations et la gestion du risque inondation (sur l'ensemble du lit majeur de la Nesque) ;
- la préservation, la restauration et la valorisation des milieux naturels (milieux aquatiques et milieux terrestres associés) ;
- la protection de la qualité des eaux (superficielles et souterraines) et la lutte contre la pollution ;
- la gestion des sites remarquables en liaison avec la Nesque (notamment les gorges de la Nesque) ;

Pour mettre en œuvre son objet, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement sur le bassin de la Nesque :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - la défense contre les inondations et contre la mer,
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- la validation des projets, installations, ouvrages, travaux et activités dont la réalisation présente un impact et/ou une influence sur son fonctionnement et /ou la gestion de la Nesque et de ses affluents, ;
- l'animation d'une réflexion et la participation à une démarche de non-dégradation des milieux naturels présents sur le bassin versant, conformes à l'alinéa 5 de l'objet du syndicat.

Le syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers ou de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la réglementation relative aux marchés publics. Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat ou ayant un impact potentiel sur les milieux à l'occasion de leur exécution. La mobilisation de ces habilitations par le syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur. Dans ce cas, seul le mandataire est bénéficiaire du FCTVA.

Article 3 : Siège et durée

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de PERNES-LES-FONTAINES, Place Aristide Briand – 84210 PERNES LES FONTAINES

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un comité syndical et un bureau, élu en son sein, composé des vice-présidents et du président.

Article 4 - Comité syndical :

4.1 Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 22 délégués désignés par les conseils communautaires des EPCI intéressés parmi leurs membres, dans les conditions prévues par l'article L.5211-7 du code CGCT.

Les établissements publics de coopération intercommunale désignent le nombre de délégués titulaires et suppléants suivants :

EPCI	Titulaires	Suppléants
CCSC	2	2
CCSV	12	12
COVE	8	8
Nombre total	22	22

Les dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent intégralement aux Syndicats, le mandat de délégué et de suppléant étant notamment lié à celui du conseil municipal ou de l'organe délibérant qui les a désignés.

4.2 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

4.3 Fonctionnement :

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président du Syndicat. Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent la date d'arrêté des statuts.

Le comité syndical délibère valablement si la majorité des délégués est présent.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut toutefois être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président du Syndicat est prépondérante.

Les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L.5211-11 du CGCT relatives au lieu de réunion et aux séances à huis clos sont applicables au Syndicat.

Article 5 – Bureau

5.1 Composition

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-président est fixé par l'organe délibérant du Syndicat.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

5.2 Pouvoirs

Les membres du bureau autres que le président ont qualité de vice-président du Syndicat.

Ils bénéficient à ce titre, à l'instar du président et conformément aux dispositions de l'article L.5721-8 du Code général des collectivités territoriales, du régime indemnitaire prévu aux articles L.5211-12 à L.5211-14 du même code, dès lors qu'ils sont détenteurs d'une délégation de fonction expresse, en application de l'article L5211-9 du CGCT.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des exceptions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Article 6 – Président et vice-président

6.1 Désignation

Le président et les vice-présidents du Syndicat sont élus selon les modalités prévues par l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire et des adjoints.

6.2 Pouvoirs

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent intégralement au président du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité et les décisions du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il peut déléguer, dans les limites et conditions prévues par l'article L.5211-9 précité, ses fonctions ou sa signature ;
- Il est le chef des services du Syndicat ;
- Il représente en justice le Syndicat.

Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L.5211-9, précité, à partir de l'installation du comité syndical et du bureau et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge du comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7 – Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoir aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences.

Le Syndicat détermine chaque année le montant global des travaux à réaliser.

Article 8 – Ressources

8-1 Liste des ressources

Les ressources du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des emprunts, dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- les fonds de concours de ses membres, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les aides de l'Etat ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat ;
- les versements du FCTVA.

8.2 – Fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les communes. Leur contribution est établie à 30% selon le linéaire (curvimétré sur le plan au 1/25 000) et à 70% selon la

population légale avec double compte du dernier recensement connu, ou du recensement complémentaire.

Les valeurs sont celles du dernier recensement INSEE 2022 sur la population légale 2019 ou du recensement complémentaire, comme l'indique le tableau ci-après :

Communes	Longueur (km)	x%	Population (hab.)	y%	Contribution $C = (0,3x + 0,7y) \%$
Aurel	0,7	1,4	244	1,3	1,3
Blauvac	3,2	5,9	518	2,8	3,7
Le Beaucet	(Barbara)		355	1,9	1,3
Malemort du Comtat	1,1	2,0	1887	10,1	7,7
Méthamis	10,9	20,3	442	2,4	7,8
Monieux	11,0	20,4	282	1,5	7,2
Pernes les Fontaines	11,8	21,9	10 170	54,4	44,7
La Roque sur Pernes	(Riaille) premier pont		416	2,2	1,5
Saint-Didier	1,1	2,0	1996	10,7	8,1
Sault	6,6	12,3	1361	7,3	8,8
Venasque	7,4	13,8	1013	5,4	7,9
TOTAL	53,8	100	18 684	100	100

8.3 – Investissement :

Les dépenses d'investissement, après subvention, pour les études et les travaux répondant à l'objet du syndicat sont prises en charge par le SIAN et réparties entre les EPCI comme pour les dépenses de fonctionnement.

La programmation et la réalisation de ces études et de ces travaux seront soumises préalablement à l'approbation du comité syndical.

Article 9 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Adhésion – retrait

Le retrait d'un membre est soumis aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.